

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY



Distr.
GENERALE

S/15587
1er février 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Aux 99ème et 112ème séances plénières de sa trente-septième session, les 10 et 20 décembre 1982 respectivement, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/86, intitulée "Question de Palestine" 1/. Aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 37/86 D, l'Assemblée générale

"4. Prie le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine;

5. Demande de nouveau que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer le plan qui recommande, entre autres, qu'un Etat arabe indépendant soit créé en Palestine."

Aux paragraphes 4 et 7 de la résolution 37/86 E, l'Assemblée générale

"4. Demande instamment au Conseil de sécurité de faciliter le processus du retrait israélien;

7. Recommande que le Conseil de sécurité prenne rapidement des mesures pour promouvoir une solution d'ensemble juste de la question de Palestine."

Note

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir le document A/RES/37/86.